

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE**

Procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, tenue au 127-A, 1<sup>e</sup> Avenue Sud, St-Gédéon-de-Beauce à 18h00 le 16 avril 2019.

Sont présents : M. Christian Bégin, conseiller siège 1      M. Claude Deblois, conseiller siège 2  
M. Germain Fortin, conseiller siège 3      M. Claude Lachance, conseiller siège 4  
M. Alain Nadeau, conseiller siège 5      M. Rémi Tanguay, conseiller siège 6  
M. Alain Quirion, maire

Monsieur le maire Alain Quirion constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Madame Erika Ouellet, directrice générale/secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire d'assemblée.

**1 Ouverture de l'assemblée**

Monsieur Alain Quirion, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil.  
(18h00)

2019-04-92      **2 Adoption de l'ordre du jour**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

**3 1<sup>ère</sup> Période de question**

**4 Législation**

**4.1 Avis de motion projet de règlement - Modification règlement de zonage**

Monsieur le conseiller Germain Fortin, donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le Règlement no 190-19 amendant le Règlement de zonage no 61-06 de la Municipalité de Saint-Gédéon-de Beauce afin d'apporter des précisions à certains usages autorisés dans la zone agricole permanente et afin d'autoriser les habitations bigénérationnelles.

2019-04-93      **4.2 Adoption 1<sup>er</sup> projet de règlement - Modification règlement de zonage**

La directrice générale/secrétaire-trésorière présente le projet de Règlement no 190-19 en indique l'objet, le coût et la portée;

Attendu que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Alain Nadeau, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin, il est résolu;

Que le projet Règlement no 190-19 intitulé Règlement de modification du Règlement de zonage par lequel la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce modifie le Règlement de zonage no 61-06 **afin d'apporter des précisions à certains usages autorisés dans la zone agricole permanente et d'autoriser les logements bigénérationnels** soit et est adopté par ce conseil;

Que ledit règlement soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Que la période de consultation soit prévue du 17 avril au 6 mai 2019 inclusivement;

Que l'assemblée publique de consultation soit tenue le 6 mai 2019 à **19h00** sur ledit projet;

Que la présente résolution ainsi que le projet du règlement d'amendement du Règlement de zonage soient transmis à la MRC de Beauce Sartigan;

Que le texte du projet de Règlement no 190-19 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit;

#### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 190-19

---

LE PROJET RÈGLEMENT NO 190-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 61-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS SUR CERTAINS USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE ET D'AUTORISER LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS

---

Attendu que le conseil souhaite modifier le règlement de zonage pour y apporter des précisions sur certains usages autorisés dans la zone agricole permanente et autoriser les logements bigénérationnels;

Attendu l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* le 24 janvier 2019;

Attendu que ce conseil tiendra une période de consultation du 17 avril au 6 mai 2019 inclusivement sur ce projet de règlement, de même qu'une assemblée publique de consultation le 6 mai 2019 à compter de **19h00**;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Alain Nadeau, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin, il est résolu;

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 2.7 « Terminologie » est modifié de la façon suivante :

**ABRI FORESTIER:** construction d'une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés (incluant les galeries, perrons, etc.), d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares, située à un minimum de 10 mètres d'un chemin;

**AGROTOURISME :** agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte;

#### **ARTICLE 3**

L'article 3.9 est modifié en ajoutant ou modifiant les paragraphes suivants :

b) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation et l'aménagement de sentiers à ces fins sont permis sans autorisation de la CPTAQ lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur sur son exploitation agricole,

c) L'utilisation accessoire d'une aire de repos par un producteur, dans une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole, est permise sans autorisation de la CPTAQ, aux conditions suivantes :

- aire de repos utilisée de janvier à mai uniquement;
- l'aire de repos fait partie de la cabane à sucre. Elle est d'une dimension inférieure et distincte de l'aire de production;
- la superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles :
  - ° moins de 5 000 entailles : superficie de plancher maximale de 20 m<sup>2</sup>, sans division sauf pour une toilette;
  - ° entre 5 000 et 19 000 entailles : superficie de plancher maximale de 40 m<sup>2</sup>, divisions autorisées;
  - ° 20 000 entailles et plus : superficie de plancher maximale de 80 m<sup>2</sup>, divisions autorisées;

d) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation comme usage secondaire sont permis sans autorisation de la CPTAQ, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:

- la superficie de plancher occupée par l'usage **secondaire représente 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence** ~~35 m<sup>2</sup> ou moins~~; (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);

n) Les activités agrotouristiques suivantes sont permises sans autorisation de la CPTAQ, si elles sont réalisées par un producteur sur son exploitation agricole :

- Service de repas à la ferme aux conditions suivantes:
  - ° mets composés principalement (50 % et plus) de produits de sa ferme;
  - ° maximum de 20 sièges dans l'aire de service;
  - ° installations septiques conformes.
- Espaces de stationnement pour véhicules récréatifs autonomes (VR) aux conditions suivantes :
  - ° maximum de 5 espaces de stationnement;
  - ° superficie de 1 000 m<sup>2</sup> et moins;
  - ° situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
  - ° durée maximale de stationnement de 24 heures;
  - ° aucun service fourni aux utilisateurs tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts, des aires de repos ou de jeu.
- Visites guidées à la ferme aux conditions suivantes :
  - ° espaces de stationnement de 1 000 m<sup>2</sup> et moins;
  - ° situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

#### **ARTICLE 4**

L'article 4.19 suivant est ajouté :

#### **4.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE**

L'aménagement d'un logement bigénérationnel est autorisé dans une habitation unifamiliale située dans une zone où cette construction est autorisée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'apparence de l'habitation unifamiliale est préservée;
- Il partage la même adresse civique que le logement principal;
- Il partage la même entrée électrique ainsi que le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout que le logement principal;
- Il est desservi par le même puits que le logement principal;
- Les installations septiques existantes permettent l'ajout de chambre ou elles sont modifiées en conséquence;
- Il est relié au logement principal de façon à permettre une communication permanente par l'intérieur;
- La façade principale du bâtiment ne doit comporter qu'une seule porte. Un autre accès peut être aménagé sur le mur latéral ou arrière. Cependant, si une seconde porte est déjà existante sur la façade principale, celle-ci peut être conservée et utilisée pour accéder au logement bigénérationnel ;
- La superficie maximale du logement supplémentaire bigénérationnel représente 40 % (***à déterminer par la municipalité***) de la superficie au sol du logement principal (excluant garage ou abri d'auto attenant);
- Chaque logement doit comporter au minimum une (1) case de stationnement hors rue;
- L'implantation de la résidence doit respecter les mêmes normes que celles des habitations unifamiliales;

Le second logement doit être occupé exclusivement par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal, incluant un conjoint de fait et les personnes qui sont à leur charge. Lorsque l'occupant du second logement cesse d'occuper les lieux ou ne rencontre plus les conditions exigées pour l'occupation, ce second logement doit être réaménagé de façon à être intégré au bâtiment principal et de manière à ce qu'il ne puisse plus être utilisé comme logement;

Toute personne désirant aménager un logement bigénérationnel doit formuler une demande de certificat d'autorisation à sa municipalité locale même si le projet ne comporte aucuns travaux nécessitant l'obtention au préalable d'un permis de construction. La demande doit être accompagnée d'une déclaration solennelle à l'effet que le deuxième logement sera occupé par une personne autorisée en vertu d'un lien de parenté. Cette déclaration devra identifier la ou les personnes concernées et leur lien de parenté avec l'occupant du logement principal. Une telle déclaration devra être produite tous les trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

#### **ARTICLE 6**

Le présent projet de règlement entre en vigueur selon les procédures prévues par la Loi.

Adopté à l'unanimité

#### 2019-04-94 4.3 **Demande de dérogation mineure lot 5 887 185 - 7<sup>e</sup> rang**

Attendu qu'il y a dépôt d'une demande de dérogation mineure, pour le lot 5 887 185, visant à permettre l'autorisation d'une construction avec une marge non parallèle à la voie publique.

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme s'est rencontré le 20 mars 2019 pour l'étude de la demande;

Attendu qu'il y a recommandation du CCU;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Rémi Tanguay, appuyée par monsieur le conseiller Claude Lachance;

Il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce suive la recommandation faite par le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité et autorise la dérogation mineure pour le lot 5 887 185 pour les motifs suivants;

- Aucune affectation de la densité du sol;
- Il n'y a pas raison de croire qu'il pourrait avoir un effet d'entraînement;
- La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- N'entrave pas la sécurité publique;
- En cas de refus, n'occasionne pas un préjudice sérieux au demandeur;
- la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins;
- Selon le comité de consultation, elle est mineure.

Adopté à l'unanimité

2019-04-95      **4.4 Présentation du rapport SSI 2018 en lien avec le schéma de couverture de risque**

Attendu qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

Attendu que l'onglet PMO (réalisation et justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC Beauce-Sartigan;

Attendu que la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2018 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

En conséquence, sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Lachance, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois, il est résolu ;

Que la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce adopte la partie du rapport annuel 2018 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC Beauce-Sartigan qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

Adopté à l'unanimité

2019-04-96      **4.5 Autoriser WSP Canada inc. à représenter la Municipalité dans le dossier du ponceau du rang 7 auprès du Ministère des Transports du Québec**

Attendu que le dossier de réfection du ponceau du rang 7 présente des déficiences non autorisées par le service d'ingénierie du Ministère des Transports du Québec (MTQ);

Attendu que des vérifications sont à faire sur le terrain afin de répondre à la contre-expertise déposée par le MTQ au Ministère de la sécurité publique (MSP);

Sur la proposition de monsieur le conseiller Alain Nadeau, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin, il est résolu d'autoriser WSP Canada inc. afin de représenter la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce lors des échanges auprès du service d'ingénierie du MTQ;

Adopté à l'unanimité

## 5. Fourniture et équipement

### 2019-04-97 5.1 Ouverture soumission - Matériel en vrac

Attendu que la municipalité a lancé un appel d'offres par invitation auprès de 4 fournisseurs :

Excavation R. Paré inc. : 84 186.71 \$  
Excavation Paul Jacques inc. 104 552.25 \$

Sur la proposition de monsieur le conseiller Rémi Tanguay, appuyée par monsieur le conseiller Germain Fortin, il est résolu de retenir le plus bas soumissionnaire conforme Excavation R. Paré inc. pour un montant 84 186.71 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité

### 2019-04-98 5.2 Ouverture soumission - Tonte de gazon

Attendu que la municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions de tonte de gazon 2019;

Attendu que les propositions ne couvrent pas tous les terrains à faire;

Pour ce motif, sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois, il est résolu de rejeter toutes les soumissions reçues dans l'appel de proposition et de procéder de gré à gré afin d'établir une entente pour couvrir l'ensemble des terrains.

Adopté à l'unanimité

## 6. Loisirs et Culture

### 2019-04-99 6.1 Couverture ring de dérapage

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Lachance, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin, il est résolu;

Que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce contracte une couverture d'assurance pour l'activité du Ring de dérapage qui se tiendra sur le site de l'Aréna Marcel Dutil, le tout d'une valeur de 770.25 \$ auprès de l'assurance Gilles Bazinet.

Adopté à l'unanimité

## 7. Divers

### 8. 2<sup>e</sup> Période de question

### 9. Levée de l'assemblée

2019-04-100 Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Tanguay, il est résolu de lever l'assemblée. (18h35)

Adopté à l'unanimité

Président :.....

Je, Alain Quirion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Directrice générale :.....